

Délibération n°33

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
31 janvier 2024

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
14 février 2024

**Objet : Redevance
d'assainissement collectif
dans le cas des eaux ne
provenant pas du réseau
public d'eau potable**

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2024 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- M DEAT Alain *a donné pouvoir* à M DE ABREU Jérôme,
- M MAGNOUX André *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory,
- M RESSOUCHE Bruno *a donné pouvoir* à M BELDA José,
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique,
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme NIORT Nathalie

Rapport n°33 – Redevance d'assainissement collectif dans le cas des eaux ne provenant pas du réseau public d'eau potable

- Vu l'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les conditions dans lesquelles est déterminée la redevance d'assainissement collectif,
- Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au conseil municipal et d'autre part, au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,
- Vu la délibération n°20220510.01.01 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans du 10 mai 2022 approuvant les nouveaux modes de gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales,
- Vu la délibération n°20240206.31 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans du 6 février 2024 adoptant les règlements de service pour les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et des eaux pluviales,

Considérant la nécessité de mettre en place au profit de Riom Limagne et Volcans une redevance d'assainissement collectif harmonisée sur le territoire,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 janvier 2024,

Considérant l'avis du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement du 23 janvier 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités suivantes de calcul de la redevance d'assainissement collectif en cas de rejet dans le réseau d'eaux ne provenant pas du réseau public d'eau potable :

- 1) Existence de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'abonnés, validés par RLV, et dont les relevés sont transmis au service facturation du service assainissement dans les délais impartis, permettant de mesurer le volume rejeté :

La part proportionnelle = (volume eau potable + volume relevé) x tarif assainissement en vigueur (€/m3)

- 2) En l'absence d'un tel dispositif :

2.1 - Lorsque l'utilisation des eaux ne provenant pas du réseau est connue du fait d'une déclaration en mairie,

La part proportionnelle de la redevance = (volume eau potable + volume estimé) x tarif assainissement en vigueur (€/m3)*

* en cas d'utilisation pour les WC uniquement :

volume estimé = (volume eau potable x 20%) / (1-20%)

* en cas d'utilisation pour les WC et autres usages autorisés :

volume estimé = (volume eau potable x 32%) / (1-32%)

2.2 - Lorsque l'utilisation des eaux ne provenant pas du réseau est inconnue,

La part proportionnelle = (volume eau potable + volume estimé) x tarif assainissement en vigueur (€/m3)*

* Avec volume estimé = (volume eau potable x 32%) / (1-32%),

- De dire que ces modalités seront applicables à compter du 1^{er} avril 2024 à l'ensemble des communes comprises dans les périmètres des nouveaux modes de gestions.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 07 février 2024**

**Le Président
Frédéric BONNICHON**



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020633-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024